

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 3 MARS 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Régine HOUIS  
☎ : 04.76.60.33.25  
✉ : 04.76.60.32.57  
✉ : regine.houis@isere.pref.gouv.fr

**A R R E T E P R E F E C T O R A L**  
**COMPLEMENTAIRE N° 2008-01745**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ARKEMA sur la commune de JARRIE;
- VU** la demande de bénéfice des droits acquis (antériorité) de la société ARKEMA en date du 25 février 2005 corrigé par courrier du 03 mai 2005 concernant son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921.1a)
- VU** la demande de dérogation à l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes sollicitée par la société ARKEMA ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 6 décembre 2007 ;
- VU** la lettre du 18 janvier 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du jeudi 31 janvier 2008 ;
- VU** la lettre du 4 février 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que sa demande de bénéfice des droits acquis (antériorité) concernant son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est considérée comme justifiée, l'installation étant existante avant la publication du décret et réglementée par arrêté préfectoral cadre encadrant les activités de la société ARKEMA sur la commune de Jarrie ;

**CONSIDERANT** que sa demande de dérogation à l'arrêt annuel pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et les éléments apportés par l'exploitant sont jugés recevables notamment dans la mise en œuvre des mesures de maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles (lutte contre le biofilm) , de maîtrise de la prolifération des légionelles (désinfection du circuit), de surveillance des installations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à ARKEMA en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est pris acte des informations fournies par la société ARKEMA dans sa demande de dérogation à l'arrêt annuel pour ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dans ses courriers en date du 25 février 2005, 3 mai 2005 et 18 septembre 2006

### ARTICLE 2

Les prescriptions article 3 chapitre IX « Prescriptions applicables aux Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » sont complétées par les prescriptions suivantes :

« En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2004, l'exploitant est autorisé à déroger à la réalisation d'un arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation et à ne procéder qu'à un arrêt bisannuel pour les circuits suivants :

Réf. du circuit	Type de circuit (fermé/non fermé)	nombre de TAR associées et puissance
Circuit secteur Nord / DCE + Chlorate	Non fermé	3 tours pour une puissance thermique de 27356 kW 1 tour pour une puissance de 8662 kW
Circuit secteur Eau oxygénée	Non fermé	2 tours pour une puissance thermique de 20934 kW 1 tour pour une puissance de 8374 kW

sous réserve de l'application des mesures compensatoires suivantes qui feront l'objet de procédures d'exploitation et de maintenance de nature à permettre une exploitation optimale des installations :

### 1. Mesures destinées à la maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles (lutte contre la formation du biofilm)

- Nettoyage chimique permanent des installations par injection en continu de produits biodétergents ou biodispersants ayant un faible pouvoir moussant ;
- Inspection semestrielle des cellules des tours aéroréfrigérante et nettoyage mécanique si l'encrassement des dévésiculeurs le nécessite ;
- Mise en circulation régulière de tous les volumes d'eau de l'installation (bras morts fonctionnels permanents ou temporaires) ;
- Gestion rigoureuse des bras morts structurels qui n'auront pas pu être supprimés pour des raisons techniques ou économiques dûment justifiées ;
- Mise en œuvre, en tant que de besoin, de traitement limitant la corrosion et la formation de tartre ;
- Asservissement du débit de purge de l'installation à la mesure d'un paramètre mesuré en continu tel que la conductivité.<sup>(\*)</sup>

### 2. Mesures destinées à la maîtrise de la prolifération des légionelles :

- Désinfection en continu par injection de biocide oxydant avec asservissement à la mesure en continu de la concentration d'oxydant résiduel dans l'eau du circuit ;
- Désinfection « choc » par injection rapide de biocide non oxydant uniquement en cas de dérive de la concentration de légionelles ou d'identification d'un facteur de risques (dysfonctionnement du traitement préventif, mise en circulation d'un volume d'eau ayant stagné, remise en service d'une partie de l'installation après un nettoyage mécanique, prolifération d'algues, ...). Dans le cas d'un traitement préventif par injection d'eau de javel, la désinfection « choc » pourra se faire par hyperchloration ;

(\*) : compte tenu du mode de fonctionnement spécifique du circuit secteur Eau Oxygénée, cette disposition n'est pas applicable

### 3. Mesures destinées à la surveillance des installations et à la détection précoce de la prolifération de légionelles

- L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites en 1 et 2. Il identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives, définit les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et la fréquence des mesures, et établit la liste des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive ;
- Les indicateurs physico-chimiques et biologiques comprennent pour le moins :
  - une analyse mensuelle de la teneur en légionelles de l'eau du circuit (norme NFT 90.431) ;
  - un contrôle à minima mensuel de la flore bactérienne de l'eau du circuit par une méthode simple tel qu'un test in-situ sur lame gélosée ;
  - un suivi à minima bimensuel de la qualité physico-chimique de l'eau du circuit (turbidité, conductivité, TA, TAC, TH, pH, ... ) ;
  - la mesure en continu de la teneur en oxydant résiduel de l'eau du circuit ;
  - la mesure du débit de purge et du débit d'eau d'appoint ;
  - le suivi de la corrosion via des coupons témoin de corrosion.

- Un bilan matière des produits de traitement injectés dans le circuit est établi de façon à minima mensuelle.

#### **4. Mesures diverses**

- Une copie du contrôle annuel réalisé par un organisme agréé conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, est adressé à l'inspection des installations classées avec le plan d'actions correctives ;
- La présente dérogation ne dispense pas l'exploitant de procéder à l'arrêt immédiat de son installation à réception d'un résultat d'analyse (norme NFT 90-431) supérieur ou égal à 100 000 UFC/l.
- L'exploitant rend compte à l'inspection des installations classées de l'application des présentes mesures compensatoires à l'occasion de la transmission du bilan annuel prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

#### **5. Dispositions transitoires**

La désinfection par injection de biocide non oxydant par pompe doseuse peut être maintenue pour le circuit du secteur eau oxygénée jusqu'à la mise en œuvre d'un produit de substitution au plus tard au 30 avril 2008.

Cette mise en œuvre devra se faire dans le respect des valeurs limites applicables aux effluents aqueux en limite de site.

#### **ARTICLE 3**

ARKEMA (siège social : 420 rue Estienne d'Orves 92705 COLOMBES) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires précitées relatives à l'exploitation de son établissement situé à JARRIE, Usine de Jarrie Route nationale 85 -BP 1.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### **ARTICLE 5**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

## **ARTICLE 7**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

## **ARTICLE 8**

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ARKEMA.

Fait à Grenoble, le 3 mars 2008

Le préfet,  
Et par délégation, le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ.